



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2025/293
CONSTATANT
L'AMÉNAGEMENT COHÉRENT ET LA MISE EN PLACE
DE LA SIGNALISATION DE LA ZONE 30 DU TRÉPORT MODERNE

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 076-217607118-20250717-ARRETE2025_293-AR

Le Maire de la Ville du TRÉPORT,

VU

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Le code de la route et notamment l'article R110-2, R411-4 et R411-25 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
- L'arrêté municipal n°2025/267 en date du 20 juin 2025 relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30 du Tréport Moderne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Dans le périmètre défini à l'article 1^{er} de l'arrêté de délimitation de la zone susvisée, ont été mis en place les aménagements désignés ci-après :

- 3 plateaux surélevés sur l'avenue Charles Gounod ;
- une zone de quatre places de stationnement sur chaussée formant écluse face aux 25 et 27 avenue Charles Gounod ;
- un sens unique rue Vincent Scotto.

ARTICLE 2 : Dans ce même périmètre, la signalisation suivante a été mise en place :

- panneau B30 « début de zone 30 » à l'entrée de l'avenue Charles Gounod côté route de Dieppe RD940, face au n°29 avenue Charles Gounod et au niveau du n°06 avenue Gustave Charpentier ;
- panneau B15 « CÉDEZ LE PASSAGE À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE » en position de l'îlot sur chaussée formant écluse et panneau C18 « PRIORITÉ PAR RAPPORT À LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE » à l'autre extrémité de la zone de stationnement ;
- panneau C12 « sens unique » à l'entrée de la rue Vincent Scotto ;
- panneau B51 « fin de zone 30 » au niveau du panneau AB3a « CÉDEZ LE PASSAGE » ; avenue Gounod à l'intersection avec la route de Dieppe (RD940), avenue Charles Gounod face au n° 29 et face au n° 06 avenue Gustave Charpentier. Cette signalisation est opérationnelle le jour de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dans l'ensemble de la zone 30, l'aménagement prévoit la mise en place du double-sens pour les cyclistes.

ARTICLE 4 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La directrice générale des services, le directeur des services techniques, le responsable de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune et inscrit dans le registre des arrêtés.

Fait au TRÉPORT, le **17 JUIL. 2025**

Le Maire,
Laurent JACQUES

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission au représentant de l'Etat le

17 JUIL. 2025

de sa publication le

17 JUIL. 2025

